



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage d'irrigation au lieu-dit Le Futel sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-18847 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit Le Futel sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure), déposée par Monsieur Flavien PERDRIEL, représentant la société Flavien PERDRIEL, et reçue complète le 2 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage de 90 mètres de profondeur, vers la nappe de la craie du Crétacé supérieur, pour le prélèvement de 25 000 m³ d'eau par an (50 m³ par heure) pour l'irrigation par goutte à goutte d'un verger de pommiers de 25 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA, rubrique 1.1.1.0, et rubrique 1.1.2.0 pour des prélèvements totaux de 70 000 m³ de par l'existence de forages existants prélevant déjà 45 000 m³ annuels) ;

Considérant que le projet de forage de reconnaissance précédent a fait l'objet de la décision n° 2024-5672 de dispense d'évaluation environnementale prise au cas par cas par l'autorité environnementale ; que le débit obtenu ne permettait pas de répondre aux besoins ; que le présent projet constitue donc un nouvel essai pour répondre aux mêmes besoins ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'un verger biologique de pommiers sur 25 ha d'une parcelle d'une superficie totale de 26,2 ha, au cours de l'automne-hiver 2026-2027, puis sur une période de trois ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale ZM 0069, au lieu-dit Le Futel, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- sur une commune de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien-Néocomien, fixée par l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, mais que la nappe visée n'est pas celle de l'Albien-Néocomien ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, d'une durée de deux à trois semaines :

- un forage selon la technique du rotary boue ou du marteau fond de trou, en diamètre 508 mm, de la surface jusqu'à 25 m de profondeur ;
- la mise en place d'un tubage en acier lisse, de diamètre 400/406 mm, jusqu'à 25 m de profondeur ;
- la cimentation annulaire, de la surface jusqu'à 25 m de profondeur ;
- la reprise du forage en diamètre 375 mm de 25 à 90 m de profondeur ;
- la mise en place de tubage en PVC d'un diamètre 225/250 mm ;
- un tube plein de 0 à 40 m puis de 88 à 90 m de profondeur ; un tube crépiné de 40 à 88 m ; un bouchon de fond à 90 m ;
- la mise en place d'un massif filtrant du fond à la surface du forage ;
- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ;
- un compteur volumétrique et un clapet anti-retour ;
- une tête d'ouvrage de 50 centimètres au dessus du sol ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, le pompage de 50 m³ d'eau par heure maximum (soit 25 000 m³ par an) pour l'irrigation des pommiers par système de goutte à goutte ;

Considérant que ces eaux seront prélevées dans la nappe de la « Craie du Lieuvain-Ouche – Bassin versant de la Risle » (FRHG212) non classée comme nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable ; que le projet n'atteindra pas la nappe de l'Albien pour laquelle la commune du Mesnil-en-Ouche est située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ;

Considérant les actions mises en place pour limiter la consommation en eau du projet (variété à récolte tardive pour profiter des précipitations automnales, tensiomètres connectés pour suivre les besoins des végétaux et maîtriser l'irrigation, l'agriculture biologique pour les vergers, le système de goutte à goutte) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit Le Futel sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

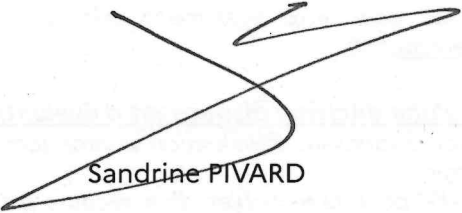
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Fait à Rouen, le **11 6 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).